

MANDAT - DISSOLUTION JUDICIAIRE ANTICIPEE POUR JUSTES MOTIFS – LIQUIDATION

Poursuite du mandat du commissaire aux comptes pendant la liquidation (oui)

Le mandat du commissaire aux comptes d'une société dont la dissolution anticipée pour justes motifs a été prononcée judiciairement ne prend pas fin.

(EJ 2020-51)

Par un jugement du tribunal de commerce, il est décidé la dissolution anticipée pour justes motifs d'une société (litige entre les associés) et un liquidateur a été nommé.

Question :

Le mandat du commissaire aux comptes d'une société dont la dissolution anticipée pour justes motifs a été prononcée judiciairement prend-t-il fin ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article 1844-7 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, dispose, dans son 5° :

« La société prend fin : (...)

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (...).».

En outre, selon l'article L. 237-16 du code de commerce :

« La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes ».

La Commission rappelle que l'Etude juridique de la CNCC *La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes*, octobre 2008, indique dans son § 306 p. 80 :

« Dans l'hypothèse d'une liquidation décidée par décision de justice (art. L. 237-14 et s. C. com.), la dissolution ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes (art. L. 237-16 C. com.). Il doit donc effectuer sa mission¹ et notamment vérifier les comptes annuels arrêtés par le liquidateur et présenter un rapport lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur ces comptes (cf. art. L. 237-25 C. com.). En revanche, aucune disposition n'impose au commissaire aux comptes de vérifier les comptes de clôture de liquidation² ».

Ainsi, la Commission estime-t-elle que le mandat du commissaire aux comptes n'a pas pris fin par la décision du tribunal de commerce de dissoudre de manière anticipée la société. Le commissaire aux comptes reste en fonction même après la décision de dissolution judiciaire de la société.

¹ Si le mandat expire avant la clôture de la liquidation amiable, un nouveau commissaire aux comptes doit être nommé, v. *Bull. CNCC* n° 54, 1984, p. 248.

² *Bull. CNCC* n° 85, 1992, p. 181.